

DÉCISION DCC 00-077
du 07 décembre 2000

GADO Guidani

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lois n°2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République votées en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 17 Novembre 2000
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité

Le recours exercé par un simple citoyen contre des lois non promulguées est irrecevable sur le fondement de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 1759/0114/REC, par laquelle Monsieur Guidani GADO défère au contrôle de conformité à la Constitution «certains articles de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin et de l'élection du président de la République» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que les dispositions des articles 5; 11; 14; 25; 33; 36; 41; 43; 46; 47; 48; 49 et 51 « ne respectent ni la Constitution qui demeure la référence sacro-sainte et inviolable, ni les réalités tangibles de notre société béninoise à majorité analphabète» ;

Considérant que les lois dont s'agit sont les Lois n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République votées le 31 octobre 2000 et, en seconde lecture, le 17 novembre 2000 ; que lesdites lois ont été soumises à la Cour le 21 novembre 2000 par le président de la République pour contrôle de conformité à la Constitution ; que ces lois n'ont donc pas encore été promulguées ;

Considérant que la Constitution en son article 121 alinéa 1^{er}, énonce :

«*la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout député à l'Assemblée nationale, se prononce sur la Constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; qu'il découle de ces dispositions que, avant la promulgation d'une loi, seul le président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale peut en saisir la Cour ; que Monsieur Guidani GADO n'ayant aucune des qualités exigées, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Guidani GADO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Guidani GADO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept décembre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde Médégan-Nougbodé

Le Président,
Conceptia D. Ouinsou

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 janvier 2001